

## Arrêt

**n° 300 813 du 30 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU**  
**Rue de la vanne 37**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 octobre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire, lui notifié le 10 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur dispose d'un passeport non revêtu d'un visa en cours de validité

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur est majeur n'a pas d'enfant.

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale créée sur le territoire ; Monsieur invoque ses attaches sociales durables nouées sur le territoire, que ses relations amicales constituent sa seule famille. Monsieur invoque disposer de témoignages de soutien (non fournis et non repris dans les annexes déposées).

D'une part, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale à l'appui de sa demande, invoquant juste en préambule avoir rejoint de la famille dont un frère, sans plus de précisions. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition

autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021 ).

L'état de santé :

Monsieur invoque son état de santé, il est suivi par plusieurs médecins qui le traitent en Belgique, Monsieur suit diverses consultations, invoque souffrir de plusieurs problèmes de santé. Il invoque que le Maroc, étant un pays où la médecine n'est pas suffisamment développée, il n'aurait pas les mêmes soins qu'en Belgique, et que cette absence de prise en charge pourrait avoir un préjudice irréparable au niveau de sa santé. Monsieur dépose une Attestation du CPAS selon laquelle il dispose de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques depuis le 22.01.2015; une Attestation de prise en charge du CPAS pour 2020; une attestation du Dr [K.M.] selon laquelle il fréquente la maison médicale depuis le 18.03.2015, date de sa 1ère consultation ; un ordonnancier du 01.01.2015 au 08.09.2020 ; un relevé de la pharmacie de 2018 à 2020 , des factures médicales ; une Attestation du 23.06.2015 du Dr [M.] selon lequel . « L'examen [...] de votre patient est normal» (sic); en date du 06.05.2015 des rapports médicaux, une Consultation du 12.12.2018 et une prescription de verres ; en date du 14.07.2020 des analyse avec résultats et examens ; en date du 18.02.2016 : des examens et résultats ; en date du 07.04.2015 : un compte rendu d'examen, en date du 25.03.2015 : une imagerie médicale, en date du 08.03.2016 : une consultation et des examens, en date des 05.05.2017, 14.04.2017, 17.02.2017, 18.12.2016, 06.10.2015, 26.09.2014, 26.09.2014, 06.08.2014, 01.08.2014, 28.05.2019, 23.11.2018, 23.10.2018, 09.10.2018, 06.11.2017, 16.10.2017, 30.06.2017 et 08.06.2017 : des RDV médicaux, un examen médical du 30.06.2017 ; une Attestation du 15.04.2019 du Dr [E.] selon lequel Monsieur suit un traitement, doit prévoir des examens dans 12 mois et présente une bonne réponse au traitement, une Attestation du 29.01.2019 du Dr [E.] selon laquelle Monsieur suit un traitement ; des Consultation des 02.04.2019, 26.02.2019 et 29.01.2019 ; des Examens des 02.04.2019, 26.04.2019 et 29.01.2019.

Notons à titre purement informatif qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge lors de son trajet retour, si besoin en est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Il y a lieu de relever que les documents déposés par le requérant n'établissent pas de contre-indication à voyager et qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Or, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellé le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE, Arrêt 169618 du 13.06.2016).

*Notons à titre informatif que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, nous pouvons penser que la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En tout état de cause, le requérant est malvenu de se prévaloir en termes de requête d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, le Conseil du Contentieux des Etrangers argue lui-même que notre bureau est de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).*

*Monsieur ne prouve pas que son traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine ou encore qu'il ne pourrait l'emporter avec lui lors de son retour temporaire. C'est à l'intéressé à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).*

*Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). En effet, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).*

*Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour, s'il souhaite poursuivre son suivi en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine.*

*Monsieur invoque que le Maroc, étant un pays où la médecine n'est pas suffisamment développée, il n'y aurait pas les mêmes soins qu'en Belgique, et que cette absence de prise en charge pourrait avoir un préjudice irréparable au niveau de sa santé. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir poursuivre son traitement au pays d'origine, ni qu'il y serait indisponible ou inaccessible. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence de possibilité de suivi au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'un suivi serait impossible au pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Aussi ne prouve-t-il pas un quelconque préjudice irréparable pour sa santé, se contentant uniquement de poser cette assertion. Nous pouvons ne pouvons que soulever un manque de clarté quant au préjudice médical d'un retour temporaire au pays d'origine invoqué par le requérant. Rappelons une fois encore que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'appuyer ses déclarations à l'aide d'éléments probants. De plus, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourrait en matière d'accès aux soins de santé (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration », de « l'erreur manifeste d'appréciation », et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen et exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Elle avance qu'« en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate » avant d'affirmer que « l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et que « par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce ».

Rappelant l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que « dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Étrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes », elle soutient que « si le requérant est renvoyé au Maroc et que le Conseil du Contentieux des Étrangers fixe une audience de l'examen de son recours, le requérant ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense ». Elle ajoute par ailleurs que « le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif » et qu'« il ne peut pas être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle ». Elle indique que « les termes 'effectif, efficace ou utile sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir » et que « le mot « utile » est repris à la lettre a) de l'article 2§3 du PDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international ». Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à cette disposition ainsi qu'au droit à un recours effectif qui découle de l'article 13 de la CEDH, elle avance que « si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit » et qu'« en concluant que le requérant ne serait pas en séjour légal, la partie adverse n'a pas motivé valablement sa décision, et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 avant de faire valoir que « la motivation dans la décision attaquée est inadéquate, car elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse surtout qu' il a beaucoup de souci de de santé lequel lui inflige une obligation de se faire suivre régulièrement par les médecins qui le soignent et de faire des contrôles médicaux réguliers ». Elle estime que « la décision attaquée porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux notamment le droit de se faire soigner dignement et de ne pas s'exposer à des traitements inhumains et dégradants lors de son expulsion vers le Maroc, lesquels traitements sont prohibés par l'article 3 de la CEDH » et que « la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle ajoute en outre que « la décision de l'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'encontre du requérant révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie » et que « de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable ».

Par ailleurs, elle affirme que « la partie adverse s'est contentée de rejeter en bloc tous les motifs exposés par le requérant justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond » avant de relever « le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par le fait que le requérant a quitté le Maroc depuis 20..., et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ». Elle soutient qu'« il risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources ni aide financières, et risquerait de mener une vie compliquée, financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 du CEDH » et que « les différents contrôles médicaux ainsi que les suivis médicaux qu'il faire en Belgique attestent de son empêchement médical, de son impossibilité de retourner au Maroc pour lever les autorisations requises ». Elle considère que « la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé du requérant vers son pays d'origine( abandon de son traitement médical, de ses contrôles médicaux en Belgique) aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir de se faire soigner correctement, et vivre dignement et paisiblement, à défaut d'y avoir maintenu des attaches » et que « contraindre le requérant à retourner au Maroc malgré son état de santé déplorable impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH, et viendrait anéantir tous les efforts qu'il a consentis pour s'intégrer dans notre société, ça anéantirait également toutes ses chances de régularisation de sa situation de séjour en Belgique et le pousserait à tout quitter, y compris ses amis, ses proches ce qui violerait son droit à la vie privée et professionnelle tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ».

Elle déduit qu'« en délivrant cet ordre de quitter le territoire , la partie adverse a violé les articles : 7 alinéa 1<sup>er</sup> et 2,74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 8 de la CEDH, le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation » et que « la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ».

2.1.1. Ensuite, elle fait valoir que « la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire non légalement motivé » avant de rappeler l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de proportionnalité et le devoir de minutie. Elle reproduit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et considère, dans une première branche, qu'« il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de manière adéquate et ne peut se contenter d'énumérer les conditions contenues dans l'article 7 et ainsi que de la reproduction mécanique de cette disposition sans toutefois faire un test de proportionnalité entre le fait et le but poursuivi par le législateur ». Elle estime que « n'ayant pas fait la mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire nous paraît comme une décision disproportionnée » et que « la motivation soutenant l'OQT est inadéquate, car elle peut être appliquée à n'importe quel étranger sur le territoire du Royaume sans posséder de passeport muni d'un visa en court de validité ».

Elle rappelle également que « le verbe « peut » employé dans cette disposition implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter et non une obligation qui s'imposerait au ministre dans délivrance de l'OQT » et que « ceci veut dire que le Ministre devrait étudier et analyser la demande [du requérant] avec beaucoup de prudence et de minutie en se posant des bonnes questions telles que la délivrance de cet ordre de quitter le territoire était- elle vraiment nécessaire ou utile pour un requérant ayant beaucoup de problème de santé , lui qui vit depuis plusieurs années en Belgique et qui n'a jamais été une menace pour l'ordre public ? », avant de considérer que « C'est qui n'est pas le cas ici, il apparait que le délégué du Ministre a violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 car il n'a pas usé de cette faculté lui offerte par ladite loi ».

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir « fait aucune mise en balance des intérêts en présence, n'a pas usé non plus de son pouvoir effectif d'appréciation, car il a délivré un ordre de quitter le territoire à un étranger qui est sur territoire du Royaume depuis plus d'une dizaine d'années, qui a su faire preuve d'intégration dans notre société, qui a tissé un réseau important d'amis et qui a beaucoup de problème de santé » et affirme que, par conséquent, « elle a également violé la Directive retour du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, (Directive2008/115) ». Elle ajoute que « l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse en prenant une telle décision n'a pas tenu compte des liens de vie privée, d'amitié et professionnels qu' a noués le requérant depuis son arrivée en Belgique » avant de rappeler l'article 5 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance qu'« il ressort de de l'utilisation du verbe « tient » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'intéressé » et reproduit l'article 8 de la CEDH avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives. Elle relève que le requérant « a noué plusieurs relations amicales et affectives sur le territoire du Royaume » et estime que « pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de ces éléments essentiels ressorte de l'acte attaqué » et que « pourtant, il y est fait référence de manière inadéquate en violation de l'obligation de motivation formelle ». Elle ajoute que « pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée de la partie requérante n'était pas disproportionnée » et se réfère aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Niemetz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 et *Botta c. Italie* du 24 février 1998.

Elle considère que « dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, d'amitié, sociaux noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et que « pour que la décision d'éloignement soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise

en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant », constatant qu'« il n'en est rien en l'espèce ». Elle relève que « la partie adverse semble adopter une position de principe et une motivation peu convaincante » et qu'elle « insinue donc implicitement qu'une telle décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH », considérant que « cette affirmation est incompatible avec le respect dû à la norme supérieure de droit international qui est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle ajoute qu'« elle est incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », disposition qu'elle reproduit, et conclut que « la position adoptée par la partie adverse viole l'article 74/13 précité dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile » et qu'« au regard de ces éléments, la partie adverse n'a pas valablement motivée la décision d'ordre de quitter le territoire querellée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que « la partie adverse a également violé les principes de prudence et de minutie », estimant que « dès lors qu'elle savait que la partie requérante avait fait part du fait qu'elle avait noué en Belgique des liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme au titre de la vie privée, il revenait à la partie adverse de vérifier ces liens, la nature de ces liens, et de clairement les prendre en considération dans sa motivation » et qu'« en l'espèce, les documents produits par le requérant démontrent la réalité du lien de l'existence d'une vie privée en Belgique ». Rappelant les principes de prudence et de minutie, elle soutient que « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte l'état de santé et de la vie privée du requérant » et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018. Elle déduit qu'« il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen effectif, circonstancié des données de l'espèce » et estime que « si la partie adverse avait respecté ces obligations, elle aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 74 258 du 31 janvier 2012, et expose de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, rappelant que « le requérant a invoqué le fait qu'il est en Belgique depuis plusieurs années, qu'il n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine, qu'il a de gros ennui de santé, a tissé un réseau important d'amis, qu'il fait preuve d'une bonne intégration ». Elle considère que « conformément aux prévisions de l'art.8 de la CEDH, il est clair que l'autorité administrative ne pouvait pas délivrer un OQT au requérant sans au préalable avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir analysé rigoureusement les éléments invoqués par ce dernier car elle aurait dû prendre en considérations tous ces éléments invoqués par la partie requérante justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique » avant de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi. Elle reproduit également l'article 74/13 de la même loi et indique que « depuis son arrivée en Belgique le requérant n'a aucun moment troublé l'ordre public », estimant que « par conséquent, il n'y a aucune crainte que le requérant devienne un problème pour la sécurité publique ».

Ajoutant que « son ancrage en Belgique ne fait aucun doute », elle rappelle que le requérant « a acquis des attaches durables avec la Belgique, qu'il est dès lors bien intégré dans la société belge et a tissé beaucoup des liens d'amitié sur le territoire du royaume », et que « de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup » avant de relever qu'« il est surprenant que la partie adverse n'a guère tenu compte des circonstances particulières de la cause », reprochant à la partie défenderesse « de ne pas avoir pris en considération sa vie privée, professionnelle telle que protégée par l'art. 8 CEDH ». Elle précise également que « tout éloignement anéantirait tous ses efforts d'intégration sociale consentis et le priverait de ses proches, amis, collègues ; ainsi sa vie privée serait violée » et, partant, que « contraindre le requérant à retourner au Maroc serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration dans la société belge ».

Elle considère que « les motifs soutenant cette décision d'ordre de quitter le territoire ne sont pas conformes avec la protection de la vie privée offerte par l'article 8 de la CEDH et l'article 73/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et conclut que « cette décision d'éloignement du requérant vers le Maroc viole de manière flagrante l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH, que son renvoi vers son pays d'origine nous semble également contraire à la dignité humaine car il y a risque qu'il ne soit pas correctement soigné au Maroc ( violation de l'article 3 CEDH) et constitue une violation du droit au respect de sa vie privée et professionnelle ( violation de l'article 8 CEDH) ». Elle ajoute que « par identité des motifs le requérant estime que l'annexe 13 querellée est disproportionnée dès lors qu'elle ne prend pas en compte valablement la vie privée et professionnelle de la partie requérante ».

Enfin, la partie requérante invoque une « Violation du principe de la motivation interne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » avant de rappeler l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation. Elle fait valoir que « le pouvoir discrétionnaire d'appréciation ne signifiant pas pouvoir arbitraire » et que « la partie adverse fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe querellée ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur dispose d'un passeport non revêtu d'un visa en cours de validité* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, la partie requérante se borne à élever le grief selon lequel « la partie adverse n'a guère tenu compte des circonstances particulières de la cause » et « la motivation soutenant l'OQT est inadéquate, car elle peut être appliquée à n'importe quel étranger sur le territoire du Royaume sans posséder de passeport muni d'un visa en cours de validité ». Or, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce que la partie requérante affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

En ce que la partie requérante affirme qu'« en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate », le Conseil reste en défaut de percevoir à quel passage de l'acte attaqué la partie requérante fait référence. Elle ne conteste en effet pas que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant a été refusée par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2023 et que, partant, ce dernier ne dispose pas d'un titre lui permettant de séjourner sur le territoire du Royaume. Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision

querellée en constatant que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Quant à l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire « implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter et non une obligation qui s'imposerait au ministre », le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre cet acte si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant à l'usage de cette faculté.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de son absence d'attache au pays d'origine et de l'absence de trouble à l'ordre public, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ces éléments. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. En outre, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qu'un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte l'état de santé et de la vie privée du requérant », une simple lecture de la décision querellée démontre qu'au contraire, la partie défenderesse a réalisé une analyse conforme à l'article 74/13 précité, au vu des éléments portés à sa connaissance concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du requérant. Par son argumentation, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse s'est contentée de rejeter en bloc tous les motifs exposés par le requérant justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond », le Conseil constate qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours consiste en une décision d'éloignement et non en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours distinct, que le Conseil de céans a rejeté au terme de l'arrêt n° 300 806 du 30 janvier 2024.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé du requérant vers son pays d'origine( abandon de son traitement médical, de ses contrôles médicaux en Belgique) aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir de se faire soigner correctement, et vivre dignement et paisiblement, à défaut d'y avoir maintenu des attaches », force est de constater que ce grief manque en fait dès lors que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a considéré, d'une part qu'« aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine », et d'autre part, qu'en cas de retour au pays d'origine, « Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge lors de son trajet retour, si besoin en est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. [...] Monsieur ne prouve pas que son traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine ou encore qu'il ne pourrait l'emporter avec lui lors de son retour temporaire. [...] Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour, s'il souhaite poursuivre son suivi en Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ». Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces affirmations, en sorte que le grief selon lequel « contraindre le requérant à retourner au Maroc malgré son état de santé déplorable impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH » ne peut être tenu pour fondé.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « les différents contrôles médicaux ainsi que les suivis médicaux qu'il faire en Belgique attestent de son empêchement médical, de son impossibilité de retourner au Maroc pour lever les autorisations requises » et qu'« il risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources ni aide financières, et risquerait de mener une vie compliquée , financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 du CEDH ». Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à des « attaches durables avec la Belgique » et à de « des liens d'amitié sur le territoire du royaume », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen rigoureux de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à réitérer les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle du requérant n'est nullement fondé.

3.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que la décision d'éloignement n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que le requérant a valablement introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision qui le concerne, en manière telle qu'il a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours.

En tout état de cause, en tant que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS